

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 522

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 149 de M. Breton

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 2, après le mot :

« expression »

insérer les mots :

« et à l'objection de conscience ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de ne pas vouloir pratiquer d'avortement ne doit pas être banalisé. L'objection de conscience est un droit qu'il ne faut pas oublier. Simone Veil déclarait qu'« *il va de soi qu'aucun médecin ou auxiliaire médical ne sera jamais tenu d'y participer* ». La clause de conscience était une condition essentielle de la dépénalisation de l'avortement, à tel point que le Conseil constitutionnel reconnut à cette clause une valeur constitutionnelle dans sa décision du 15 janvier 1975. Il jugea alors que la loi Veil « *respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique ; [et] que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ».